

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

# ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE

Tribunal Administratif de Limoges

N° E14-020/36 IC COM

Du lundi 9 février au mercredi 11 mars 2015 inclus

Prescrite par arrêté

n° 2015015-0001

de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 15 janvier 2015 -  
DDCSPP

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS A  
L'ENGRAIS AU LIEU DIT LA VILLENEUVE**

**Présentée par M. le gérant de la SCEA de LA VILLENEUVE  
COMMUNE de JEU-LES-BOIS 36 Indre**

## **CONCLUSIONS De la COMMISSION D'ENQUETE**

Président : François HERMIER

Membres titulaires : Roland RENARD

Marcel PROT

Suppléants : Jacques POURAILLY

Dominique LAMOTTE

Mars 2015

# Sommaire

|   |   |
|---|---|
| Conclusions et Avis de la Commission d'enquête.....     | 3 |
| 1 Rappels.....  | 3 |
| 1.1 <i>Objet de l'enquête</i> .....                     | 3 |
| 1.2 <i>Déroulement de l'enquête</i> .....               | 3 |
| 1.3 <i>Publicité et information du public</i> .....     | 5 |
| 1.4 <i>Permanences de la Commission d'enquête</i> ..... | 5 |
| 2 Composition du dossier d'enquête.....                 | 5 |
| 3 Avis et conclusions motivés de la commission.....     | 5 |

# Conclusions et Avis de la Commission d'enquête

## 1 Rappels

### 1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête porte sur

**La demande d'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS A L'ENGRAIS présentée par M. le gérant de la SCEA de LA VILLENEUVE, sur le territoire de la COMMUNE DE JEU-LES-BOIS (INDRE), au lieu-dit La Villeneuve.**

Le dossier définitif, a été déposé une première fois en avril 2009, puis définitivement le 9 juillet 2014 et le 11 septembre 2014, conformément à la réglementation applicable en matière de demande d'autorisation ICPE à ces dates.

**Cette enquête ICPE a été prescrite par arrêté n° 2015015-0001 de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 15 janvier 2015 – DDCSPP.**

### 1.2 Déroulement de l'enquête

Pour diriger cette enquête, le Président du Tribunal Administratif, le Vice-Président du Tribunal administratif a désigné, sur délégation, par décision n° E14-020/36 IC COM, du 10 octobre 2014, une commission d'enquête composée :

- D'un président, M. François HERMIER
- De deux titulaires, MM Roland RENARD et Marcel PROT,
- De deux suppléants, MM Jacques POURAILLY et Dominique LAMOTTE.

Cette commission sans modification a conduit l'enquête publique relative à cette demande.

**L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs,  
du lundi 9 février au mercredi 11 mars 2015 inclus**

La mairie de Jeu-les-Bois (Indre) était le siège de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales,

La mairie de Jeu-les-bois où a eu lieu les permanences a fourni aux commissaires enquêteurs de bonnes conditions matérielles d'installation et a tenu les documents d'enquête à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures normales d'ouverture de leurs services, plus un samedi matin durant une permanence.

Les maires ont effectué l'affichage légal de l'avis d'enquête et ont établi les certificats d'affichage et de mise à la disposition du public des documents de l'enquête.

Les services de la DDCSPP de l'Indre à Châteauroux, ainsi que Mme IMBERDIS Inspectrice des Installations classées, se sont tenus à l'écoute des commissaires enquêteurs et leur ont apporté une aide précieuse respectivement sur d'éventuels dépôts de plaintes ce qui s'est avéré négatif et sur l'historique des procédures facilitant le bon déroulement de l'enquête, avant pendant et après clôture de cette enquête.

La mobilisation du public a été majoritairement le fait de non agriculteurs, n'habitant pas la commune dont nous avons pu analyser que peu d'entre eux ont pris connaissance du contenu du dossier, donnant des avis très généraux ou demandant des précisions qui étaient déjà dans ce dossier, d'autres déposant des observations identiques à celles de l'enquête de 2004 alors même qu'à la demande du précédent commissaire enquêteurs, des services de l'Etat, DDCSPP ou DDT, du Préfet de l'Indre, le gérant de la SCEA avait suivi les prescriptions des différents arrêtés auxquels il s'est trouvé soumis avant et depuis la décision du Tribunal administratif de Limoges annulant en 2008 l'autorisation de 2006.

**Au total, 21 observations écrites dont certaines de plusieurs pages ont été portées sur le registre, numérotées de 1 à 21, 18 émanant de particuliers, 3 d'associations.**

**La commission d'enquête s'attendait à plus d'observations compte tenu de la précédente enquête publique.**

**Contributions au cours de l'enquête :**

- 16 sont des observations écrites dans le registre,
- 5 sont des observations communiquées au siège de l'enquête ou notes déposées, que les commissaires enquêteurs ont annexées au registre,
- 22 signatures ont été comptabilisées dans les registres,
- Aucune observation verbale n'est ajoutée.

**Synthèse des avis exprimés :**

- 12 à 13, par extension, sont défavorables,
- 8 sont favorables.

**La plus part des observations, 13, sont sur les enjeux eau et épandages, 4 sur les sols, 10, dont 5 favorables sont sur les odeurs, 6 sur la gouvernance, 4 sur l'enjeu faune flore, 3 sur l'enjeu air, 1 sur l'enjeu santé sécurité, aucune sur le bruit.**

Le procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête, reprend les observations du public et souligne, en particulier, des préoccupations plus environnementales qu'économiques.

Sur d'autres points, la commission a mené sa propre réflexion, indépendamment des observations du public, et a formulé des questions au pétitionnaire tel que rappelé dans notre rapport. Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté par la commission, au

gérant de la SCEA de La Villeneuve, M. Stéphan KOHLER le 12 mars 2015, qui a formulé ses réponses le 20 mars dernier.

### **1.3 Publicité et information du public**

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet de parutions légales dans la presse dans les délais prescrits.

L'ouverture de l'enquête a également été annoncée à la population par voie d'affichage dans les mairies et sur les panneaux municipaux. De plus, un affichage sur le terrain, a été mis en place dans sur le périmètre des épandages et à proximité du site d'élevage en des endroits bien visibles de la voie publique, sur des panneaux fixes respectant la réglementation.

### **1.4 Permanences de la Commission d'enquête**

Six permanences ont été tenues par les commissaires enquêteurs dans la commune siège de l'enquête pendant sa durée, respectant les prescriptions de l'arrêté d'organisation de l'enquête. Les dates et jours de ces permanences ont été choisies par la commission pour nous permettre de recevoir le plus de public possible dont un samedi matin.

## **2 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête était conforme à la réglementation en vigueur sur les ICPE.

Il comprenait bien les cinq pièces exigibles que nous avons décrites dans notre rapport, de même que l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

## **3 Avis et conclusions motivés de la commission**

Les membres de la commission redisent qu'ils n'ont pas d'intérêt personnel au projet, qu'ils ont conduit leur mission d'information du public en permettant à chacun de ses membres de répondre à tout public durant deux permanences au moins sur les six, de participer à la rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis conclusif en toute liberté, dans l'intérêt général, avec, entre autres, intégrité et impartialité, se mettant au service du public et recherchant également les éventuels impacts non mesurés par le pétitionnaire, plaçant l'intérêt public et l'intérêt du public avant toute chose ce que ce dernier peut constater à la lecture du contenu du rapport de plus de quarante pages hors annexes.

En conclusion de cette enquête, de notre constat établi dans notre rapport, du respect de la procédure d'enquête, en tout point dont la très bonne information du public, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations recueillies, des réponses apportées par le pétitionnaire, dans son mémoire, d'un examen approfondi de la situation de l'élevage

aujourd'hui selon un historique que nous avons pu établir avec l'aimable contribution des services de l'Etat, fort également de nos déplacements sur le terrain tant sur le site de l'élevage que sur les zones d'épandage, il ressort que :

- Si l'analyse des observations d'enquête fait apparaître plus d'oppositions que d'avis favorables au projet, ces oppositions demeurent pour la plus part, de principe, parfois sans rapport avec le dossier, parfois non fondées, parfois même non sérieuses compte tenu de la connaissance du dossier et des prescriptions dont fait déjà l'objet la SCEA.
- Nous pouvons dire que le dossier tel que nous avons pu le décrire dans notre rapport, applique consciencieusement la doctrine environnementale éviter, réduire et compenser les impacts sur le enjeu eau, sols, air, etc, au regard du milieu naturel, tant sur le site d'élevage que sur les zones d'épandage. La noue apporte un plus indéniable et la nouvelle fosse de type bateau est également un plus en relation avec l'évolution technique de l'épandage. les enjeux ont bien été identifiés.
- Nous relevons dans les observations du public un nombre significatif d'avis favorables, 8 sur 21 ce qui est nouveau pour ce type de projet.
- Nous relevons également qu'aucun voisin direct n'a déposé d'observation défavorable comme cela avait été le cas en 2004.
- Nous constatons, qu'aucune commune ne remet en cause en 2015, l'opportunité du projet, ni son contenu, ni le bien-fondé de ses enjeux, (source DDCSPP), comme indiqué dans notre rapport.
- Nous relevons l'avis très globalement favorable de l'autorité environnementale.
- Nous notons, comme nous avons pu le démontrer en analysant l'avis du CODERST du 4 mai 2009, que les associations environnementales qui se sont opposées au projet de 2006 par voie judiciaire et qui se sont exprimées défavorablement en cours d'enquête n'étaient pas sans connaître la motivation, le contenu et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009, qui n'a pas fait l'objet d'une saisine du Tribunal administratif dans les deux mois de celui-ci.
- Nous ne comprenons pas l'acharnement d'une de ces associations dans l'article de mars 2015 appelant à une saisine judiciaire aujourd'hui, alors que nous considérons le dossier et les efforts des gérants de la SCEA comme très sérieux, répondant à toutes les prescriptions de l'Etat ce que confirme l'inspectrice des installations classées et faisant comme ils ont pu le prouver deux analyses par an, jamais sanctionnées par la police de l'eau, installant des zones tampons, une noue, en zone d'épandage, n'étant pas liée à cette date, à des prescriptions sur l'ammoniac, n'ayant pas fait l'objet cette fois d'observations de voisins, au contraire ayant fait l'objet d'avis favorables des communes concernées.
- Que la capacité financière a été démontrée ne serait-ce que par la réalisation de l'agrandissement en 2006 et par les mesures techniques prises ensuite, le coût annuel des analyses, ...
- Nous avons relevé, le nombre d'emplois, 17, générés par les activités de filière, qui

ne saurait être remis en cause par des observations de principe éloignées du projet, les quatre points de ventes et charcuteries dont les consommateurs sur Châteauroux Ardentes, etc. ... et les salariés sur place se félicitent

- Nous signalons que cette demande s'appuie sur la transformation de la production des céréales produites par la même exploitation, évitant en grande partie le transport d'aliments, en fait une filière locavore.
- Nous avons précisé que les pentes sur zones d'épandage étaient inférieures à 7%, que du cresson poussait dans les sortie de drainage une preuve de bonne santé environnementale du réseau, que l'épandage par pendillards constitue une bonne technique, que l'enfouissement est sans délais selon les prescriptions.
- Nous avons noté que les pollutions trouvées en leur temps sur la Bouzanne, ne sont pas dues à cette exploitation.
- Nous précisons, que le gérant de la SCEA supprime les impacts bruit en résiliant son contrat EJP, que les odeurs demeurent faible suivant déplacement sur le terrain et qu'elles ne sont pas dénoncées par les proches voisins, qu'au contraire cinq habitants de la commune, contre cinq personnes domiciliées hors communes, n'ont pas de gêne à ce sujet.
- Nous confirmons que l'étude faune flore est on ne peut plus utilisable pour les plantes notamment répertoriées on ne peut plus localement, que cette étude a reçu un avis favorable des services environnementaux régionaux, qu'aucune parcelle sur ZNIEF n'est concernée par la zone d'épandage, que la consommation médicamenteuse est très faible, voir les contrats de collecte sur ce point, et que des apports médicamenteux mélangés aux aliments seraient contraire à la qualité de viande vendue en circuit court localement et en filière voulue par les éleveurs, qu'il n'y a pas à notre avis de danger routier avéré, que le bien-être animal est une règle ancienne en élevage et respecté au sein de la SCEA, que le tourisme n'a pas à se plaindre de cette structure, qu'elle ne remet pas en cause d'entité touristiques voisines, dont certaines, non encore en activité, que ce genre de structure peut faciliter l'activité salariale comme nous l'avons dit ou l'insertion de jeunes associés.

**La commission note que le pétitionnaire a bien conscience :**

- des prescriptions exigées par l'Etat et ses services, prescriptions qu'il met en œuvre sans retard, tel que nous le confirme l'inspectrice des installations classées,
- qu'il reconnaît lui-même que le suivi de ces prescriptions est seul compatible avec la volonté de la SCEA de produire et vendre de la viande de porc de qualité, dont une partie importante trouve son débouché dans des boutiques locales en circuit court, ce qui ne peut souffrir une qualité médiocre ou l'addition de produits médicamenteux,
- qu'il agit de bonne foi sur ce point, même si le dossier reste technique et volumineux, tant son dossier ne soulève pas de remarque particulière de notre part, tant ses explications sont sans équivoques et claires au regard de son mode d'élevage et

d'épandage, qui nous semble bien plus compatible qu'en Bretagne avec le respect des enjeux environnementaux,

- qu'à nouveau, ses analyses d'eau et de sols sont fréquentes, écentes et conformes, n'ayant pas fait l'objet de poursuite de la part des services de l'Etat,
- qu'aucune plainte n'a été déposée depuis le fonctionnement de cet élevage avec ses 3204 animaux-équivalents suivant les prescriptions techniques temporaires fixées par arrêté n°2009-05-0119, jusqu'à décision préfectorale faisant suite à la demande de régularisation d'avril 2009, pour éviter la mise en péril de l'élevage au niveau sanitaire et financier, conformément à la circulaire sur ce point, en vertu de la circulaire ministérielle en vigueur du 10 mai 1983.

**La commission a noté** que les données recueillies au cours de la présente enquête publique marquent une évolution importante du dossier par rapport à 2004, le rendant conforme.

La commission complète son avis sur les points suivants qu'elle considère comme déterminants :

La Commission d'enquête constate que la présente enquête publique

- A respecté l'encadrement des enquêtes publiques tel que défini par le **Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, tant dans le respect de son organisation, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2015015-0001 de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 15 janvier 2015 – DDCSPP**, de même que dans les modalités de publicité qui ont été élargies à la demande de la commission.
- A donné largement et convenablement la parole au public en toute circonstance dont un samedi, à des jours variés bien échelonnés sur la période d'enquête, prenant en considération toutes ses observations, soit 21, les résumant, les commentant auprès du pétitionnaire.
- A classé ces observations du public et les réponses apportées par la personne responsable du projet, par thème, permettant à la commission d'en apprécier la portée, l'impact et de dégager son avis dans cette conclusion,

Après lecture du dossier très informatif, beaucoup mieux élaboré qu'en 2004, mettant en avant par exemple, une étude faune flore sur des observations locales, étude ayant obtenu les avis favorables des services de l'Etat complétant l'étude d'impact, après avoir reçu les observations du public, les avoir analysés, avoir reçu les réponses du pétitionnaire, avoir invité les services dont la DDCSPP et l'inspectrice des installations classées à compléter nos informations, nous soulignons que l'étude réalisée par la SCEA de la Villeneuve, s'attache à respecter l'information du public et la doctrine environnementale : éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel.



Les membres de la commission d'enquête ont à tout moment, comme dans les explications de l'inspectrice des installations classées, constaté que le pétitionnaire visant la qualité de ses produits et le maintien de sa structure qui menaçait péril sanitaire et financier à la suite du jugement de novembre 2008, à tout fait pour

- Déposer en temps et en heure son nouveau dossier de demande d'autorisation respectant le délai et les injonctions préfectorales à la suite de l'annulation par le Tribunal administratif de l'autorisation de 2006,
- Suivre et mettre en œuvre les prescriptions du Préfet de l'Indre (arrêté du 15 mai 2009) les prescriptions de la DDT en matière de drainage, de l'inspection des installations classées,
- Suivre les demandes de délais des services avant mise à l'enquête début 2015,
- Protéger ses emplois et sa filière de production qui pourrait être un exemple pour notre département et notre Région en transformant les céréales produites sur place et en assurant une superficie d'épandage et son suivi par analyses aussi fréquent, régulier et satisfaisant que certaines régions plus à l'Ouest ne sont sans doute plus en mesure de satisfaire.

Fort de constater que le dossier présenté à l'étude est, par le suivi des prescriptions, conforme, comme a pu le vérifier l'autorité environnementale,

#### **La commission**

- après avoir analysé les observations du public,
- développé sa propre réflexion,
- forte de ces motivations et de toutes celles à reprendre et déduire de notre rapport,

Confirme que l'élevage fonctionne depuis plus de 7 ans sous sa configuration actuelle, qu'il a suivi les prescriptions des services de l'Etat. Aucune plainte n'a été déposée. Aucun procès-verbal d'infraction n'a été relevé. Aucune atteinte à l'environnement, à la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ou sur d'éventuelles nuisances dont odeurs, ... n'a pu être démontrée. Le dossier d'étude d'impact, vise bien et précisément à envisager toutes les conséquences possibles de l'installation et d'apporter les réponses adéquates pour éviter toutes nuisances et pollutions. Il est très clair à ce sujet. La commission d'enquête apprécie très positivement le respect de la réglementation et des prescriptions par la SCEA où nous n'avons trouvé à la fois dans l'examen du dossier, dans les réponses aux observations, dans les pratiques, aucun point à remettre en cause.

Relève que les Mairies d'Arthon, Ardentes, Lys-St-Georges, Mers-dur-Indre, Jeu-les-Bois ont donné un avis favorable à la demande d'autorisation. Le-Poinçonnet ne se prononçant pas dans la mesure où d'après le Maire, le projet n'a pas d'impact direct sur la commune (voir 1<sup>ère</sup> annexe du rapport).

considère que le projet n'est pas incompatible avec le territoire et son environnement, que nous n'avons pas pu démontrer d'impact négatifs sur l'environnement, que le pétitionnaire a tout fait pour en supprimer, réduire, ou limiter les impacts alors même pour les raisons que nous avons établi dans notre rapport que le projet est déjà en fonctionnement pour un élevage de 3 204 animaux équivalent, qu'il apporte un plus économique au regard de la filière porcine du secteur et de l'emploi local.

Elle émet donc

**UN AVIS FAVORABLE**  
**A LA DEMANDE D'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS A L'ENGRAIS présentée par M. le gérant de la SCEA**  
**de LA VILLENEUVE, sur le territoire de la COMMUNE DE JEU-LES-BOIS (INDRE), au lieu-dit**  
**La Villeneuve**

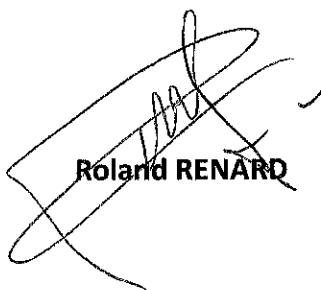
Tel que la demande d'autorisation d'élevage nous est proposée, dans ses prescriptions actuelles.

Conclusions et avis de 10 pages fait à Châteauroux le 9 avril 2015

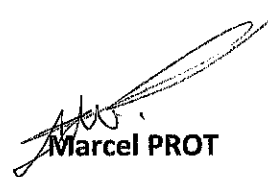
Signé et déposé en deux exemplaires auprès de la DDCSPP de l'Indre le 10 avril 2015, un exemplaire supplémentaire étant destiné à cette même date au tribunal Administratif de Limoges.



François HERMIER



Roland RENARD



Marcel PROT

Président et titulaires de la Commission d'enquête